

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-86 RENONCIATION À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Nomenclature des actes : 2.3

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants ;

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-161 du 24 juin 2020 délégrant à la Présidente l'exercice du droit de préemption ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour un bien mis en vente au prix de 50 368 €, situé à 27, rue de l'Oiselière, sur la commune de Bournezeau, d'une contenance de 2 078 m², cadastré section XI n° 145.

À Chantonnay, le 13 mars 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Signature#

Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le

ID : 085-248500340-20250313-2025_86-AR



La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le xx/xx/xxxx.